
Rapport de la commission du Règlement du 13 mai 2026

Rapporteur de minorité : Gilles-Olivier BRON

DM 016 – 26.03 INTRODUCTION DE MEMBRES SUPPLÉANT-E-S AU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le détail des débats, le rapporteur de minorité renvoie au rapport de majorité de Mme ROCH, pour se concentrer sur les raisons du refus de la DM 016 par une minorité de la commission. Pour celle-ci, l'article 17 du règlement actuel permet aux groupes de suppléer aux absences en commission par un autre membre du groupe, ce qui n'est certes pas la règle adoptée dans d'autres enceintes. Dès lors, le besoin de suppléants en commission n'est pas avéré, contrairement aux séances plénières.

Un commissaire (PLR) annonce un amendement général à la DM 016-26.03 (cf. annexe), basé sur les débats en commission des Règlements. Il rappelle que, consulté sur l'avant-projet de loi prévoyant que les communes puissent créer des conseillers municipaux suppléants, le Bureau y avait donné un préavis négatif. A la demande d'un élu MCG, après l'entrée en vigueur de la modification de la LAC, le Bureau s'était à nouveau penché sur le sujet et avait réitéré sa position. La présidente du Conseil municipal (LC) avait toutefois amené le sujet en commission des Règlements. Plusieurs séances ont été consacrées, notamment en se basant sur la proposition de texte demandée au Secrétaire général, qui assiste aux travaux de ladite commission. Lors de la séance du 24 mars 2024, aucune des 5 variantes soumises au vote des commissaires n'y avait obtenu de majorité, empêchant de facto le dépôt d'une DM de commission et son vote en séance plénière. Toutefois, un consensus semblait se faire jour sur la création de conseillers municipaux suppléants, à la condition ferme, pour une majorité, qu'ils ne puissent siéger qu'en séance plénière.

Devant la difficulté de travailler simultanément sur l'amendement et sur le texte de la DM 016, le président (UDC) propose de prendre l'art. 6 du Règlement du Conseil municipal de Meyrin comme base de réflexion. Il renonce à faire lire l'amendement PLR, vu sa longueur et le fait qu'il n'a pu être distribué aux autres commissaires. Le commissaire (PLR) dit sa préoccupation de ne créer qu'un seul article sur les membres suppléants dans notre règlement, au lieu de multiplier les articles comme le prévoit la DM 016. Il se rallie à la proposition du président, indiquant qu'il fera des amendements alinéa par alinéa. L'auteur de la DM 016 est aussi favorable à travailler à partir du texte meyrinois.

Un débat s'engage sur le fait qu'une partie de la commission (SOC, VERT.E.S, PLR) refuse toute présence de suppléant en commission. Il est rappelé que, par le passé, certains élus ont fait preuve d'absentéisme, et que le but n'est pas de valoriser un tel comportement par la création de suppléants. Il y a aussi un refus catégorique que, comme le font certains groupes au Grand Conseil, les suppléants siègent en permanence en commission, détournant de facto le résultat des élections.

Un commissaire (SOC) souhaite aussi amender le texte pour prévoir qu'un élu ne puisse se faire remplacer qu'un maximum de trois fois dans l'année.

VOTES SUR LES AMENDEMENTS :

- Débattre en commission sur la base de l'art. 6 du RCM-Meyrin : **accepté** à l'unanimité.
- Accorder 2 membres suppléants à chaque parti représenté au Conseil municipal, indépendamment du nombre d'élus ou de commissaires (al. 1) : **accepté** à l'unanimité.
- Prévoir que le refus de siéger comme suppléant n'obère pas le fait de pouvoir siéger comme titulaire lors d'une prochaine vacance d'un titulaire (ajout d'une phrase à l'al. 2) : refusé par 3 non (1 MCG, 1 UDC, 1 LCVL) , 1 oui (1 PLR), 3 abstentions (1 SOC, 1 VERT, 1 LED).
- Supprimer l'accès des suppléants en commissions permanentes et ad hoc (al. 4) : refusé par 4 non (1 MCG, 1 UDC, 1 LCVL, 1 LED) et 3 oui (1 SOC, 1 VERT, 1 PLR).

- Ne permettre à un(e) élu(e) de ne se faire remplacer qu'un maximum de 3 fois par un suppléant durant l'année : refusé par 5 non (1 MCG, 1 UDC, 1 PLR, 1 LED, 1 LCVL), 2 oui (1 SOC, 1 VERT).
- Prévoir que l'élu(e) qui se fait remplacer doit l'annoncer par courtoisie à la présidence du CM ou au Secrétariat général avant la séance (reprise de l'alinéa discuté en comm. Règlement de mars 2024) : refusé par 3 non (1 MCG, 1 UDC, 1 LCVL), 2 oui (1 VERT, 1 PLR) et 2 abstentions (1 SOC, 1 LED).
- Ajouter le nouvel article comme art. 1bis de notre règlement : **accepté** à l'unanimité.

VOTE FINAL :

La DM 016 – 26.03 « Introduction de membres de suppléant-e-s au Conseil municipal », amendée, est ACCEPTÉE par 4 OUI (1 MCG, 1 UDC, 1 LCVL, 1 LED) et 3 NON (1 SOC, 1 VERT, 1 PLR).

La minorité de la commission préconise l'amendement de l'alinéa 4 pour ne pas permettre aux membres suppléants de remplacer en commissions et l'adaptation de l'al. 6 dans ce même sens.

ANNEXE : amendement général déposé initialement par le groupe PLR :

Article 1bis (Conseillers municipaux suppléants) [nouveau]

- 1 Conformément à l'art. 7 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 (B 6 05), le Conseil municipal comprend des Conseillers municipaux suppléants.
- 2 Chaque groupe a droit à un conseiller municipal suppléant, par tranche complète de 6 élus obtenus lors des élections, avec un minimum de 1. Les Conseillers municipaux suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste. Renoncer à siéger comme suppléant n'empêche pas toutefois de devenir titulaire lors d'une prochaine vacance de siège.
- 3 Ils prêtent serment conformément à l'art. 2 du présent règlement.
- 4 Le conseiller suppléant ne peut être appelé à siéger que pour les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil municipal, sous réserve de la disposition à l'art. 17, ch. 5 du présent règlement pour les groupes de 3 élus ou moins.
- 5 Lorsqu'il siège, le Conseiller municipal suppléant se voit appliquer les règles du présent règlement.
- 6 Par courtoisie, le Conseiller municipal titulaire annonce à la Présidence du Conseil municipal ou au Secrétariat général son absence et l'appel au suppléant.
- 7 Le recours à une suppléance doit permettre d'empêcher une vacance en cas d'événement imprévisible (accident, maladie, fin de grossesse et congé maternité) ou de force majeure (déplacement professionnel, convocation officielle, etc.) affectant un conseiller municipal ou un proche en ligne directe. Il ne peut donc pas être fait appel à un élu suppléant pour des motifs de convenances personnelles ou par confort.

Article 17 (désignation des membres [de commissions]) [nouvelle teneur]

5 Lorsqu'un membre d'une commission est empêché de participer à une séance, il peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal titulaire du même groupe. Par dérogation à l'art. 1bis, ch. 4, les groupes municipaux de trois membres ou moins peuvent se faire remplacer par un conseiller municipal suppléant en cas d'indisponibilités de tous leurs titulaires.